

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2017
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

PRESENTS : MM. RENAU, MARCOS, Y. LAUGE, GALONNIER, JEANNIN, MODENATO, BERGE, M. LAUGE, PEYRE, GUILHEM, Mmes CAMPOURCY, PETITJEAN, CALAS, BOLZAN, CHANNOUFI

ABSENTS REPRESENTES : Mme CALVIA-DURIEZ ayant donné pouvoir à M. RENAU, Mme VERDALLE ayant donné pouvoir à Mme PETITJEAN, Mme FERRAND ayant donné pouvoir à Mme CALAS, M. FORTUN ayant donné pouvoir à M. Y. LAUGE

ABSENTS EXCUSES : Mme BROCHARD

ABSENTS : MM. SENEGAS, VOISIN, Mme AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARCOS

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mme ROUQUETTE

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 17 juillet 2017.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire (délibération du 15 avril 2014) :

DM n° 12 (du 19/07/2017) : Mise en accessibilité PMR de l'hôtel de ville et de la Poste - Lot n° 7 : Ascenseur - Modification du marché public attribué à l'entreprise CFA division de NSA (avenant plus-value : + 864 €).

DM n° 13 (du 19/07/2017) : Réfection d'un court de tennis - Désignation de l'entreprise. La Sté ST GROUPE a été retenue pour un montant de 22 982 € HT.

DM n° 14 (du 20/07/2017) : Agrandissement du cimetière neuf - Désignation d'un maître d'œuvre. Le bureau d'études BEI à BEZIERS a été retenu pour réaliser les missions PRO, ACT, VISA, DET et AOR au taux de rémunération de 6,5 % du montant des travaux estimé à 110 000 € HT.

DM n° 15 (du 24/07/2017) : Mise en accessibilité PMR de l'hôtel de ville et de la Poste - Lot n° 5 : Plomberie - sanitaires - VMC. L'entreprise Didier MONT à CAZOULS LES BEZIERS a été retenue pour la réalisation des travaux pour un montant de 9 000,00 € HT.

DM n° 16 (du 15/09/2017) : Mise en accessibilité PMR de l'hôtel de ville et de la Poste - Lot n° 8 : Peinture - Modification du marché public à l'entreprise GALONNIER Gilles (avenant plus-value : + 1 978,20 € TTC).

DM n° 17 (du 21/09/2017) : Mise en accessibilité PMR de l'hôtel de ville et de la Poste - Lot n° 6 : Electricité-Lustrerie - Modification du marché public attribué à l'entreprise RODELEC (avenant moins-value : - 135,47 € TTC).

1. Urbanisme

➤ Concession d'aménagement Zone d'Aménagement Concerté de Montauray - Prorogation de durée - Avenant n° 6

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 15 janvier et 24 juillet 2007 approuvant respectivement le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Montauray et le traité de concession confiant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté à la société SEAFPI (Rambier Aménagement).

Cette concession a été signée le 5 octobre 2007 pour une durée initiale de cinq ans soit jusqu'au 5 octobre 2012. Sa durée a été prorogée de cinq ans successivement par avenants du 28 septembre 2012, du 4 octobre 2013, du 30 septembre 2014, du 4 août 2015 et du 26 septembre 2016.

Il informe que, compte tenu de l'avancée des travaux d'infrastructure de la ZAC, il convient de renouveler la prorogation de la concession d'aménagement conformément à son article 17, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2018.

Vu l'avancée des travaux d'infrastructure de la ZAC de Montauray et vu le projet d'avenant présenté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proroger la concession d'aménagement de la ZAC de Montauray pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2018 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

M. le Maire ajoute que la société RAMBIER n'a pas, à ce jour, réalisé la totalité des équipements publics prévus dans la concession d'aménagement initiale.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir un rendez-vous ou un entretien téléphonique avec la société RAMBIER et en l'absence de réalisation de l'ensemble des équipements publics, il est suggéré de faire appel à un conseil juridique afin de tenter de débloquer la situation.

2. Fonction publique

- **Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance**

L'assemblée délibérante,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2,

Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012,

Vu l'avis rendu par le comité technique,

Considérant :

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance. Voté à l'unanimité.

3. Finances

- **Lancement de la démarche d'évaluation des risques professionnels - Demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du fonds national de prévention de la CNRACL**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la prévention des risques professionnels entre dans les obligations légales des employeurs du secteur public.

A ce titre, le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention.

Dans ce cadre, M. le Maire propose au conseil municipal de réaliser une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels et de l'autoriser à signer les documents qui en régissent les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- s'engager dans la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels,
- déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL,

- autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette démarche.
Voté à l'unanimité.

➤ **Aide d'urgence aux sinistrés de l'ouragan IRMA - Proposition**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le passage début septembre de l'ouragan IRMA sur les petites Antilles, provoquant des dégâts d'une ampleur sans précédent.

L'urgence principale, outre la recherche et le secours médical aux victimes, est de fournir à manger et à boire aux habitants.

Au-delà, il va falloir reconstruire les réseaux, les infrastructures et les habitations.

Il ajoute que l'association des Maires de France a demandé la création d'un fonds de soutien spécifique pour aider à la reconstruction et a invité les communes et les intercommunalités à y contribuer.

A l'échelle départementale, l'association des Maire de l'Hérault se propose de centraliser les aides apportées par les communes et de les transmettre globalement au niveau national.

A ce titre, M. le Maire propose au conseil municipal de contribuer au fonds de soutien spécifique à hauteur de 500 €.

Il dit que des crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 67 (article 6713) et propose d'effectuer le virement auprès de l'association des Maires de l'Hérault.

Avant de demander au conseil municipal de s'exprimer, il donne lecture du message communiqué par Claudie FERRAND, en son absence.

« Un versement de fonds pour une solidarité nationale a été sollicité auprès des Mairies de métropole. Cette action a pour but d'aider les populations d'outre-mer gravement sinistrées après le passage de l'ouragan Irma. Pour exemple, une subvention de 1 000 € prise sur le budget du CCAS pourrait être envisagée.

Il faut prendre conscience que les membres du CCAS, élus ou bénévoles, s'impliquent afin de réaliser leur mission d'aide aux plus démunis, personnes en précarité ou sollicitant une intervention ponctuelle. Il s'agit d'assumer un suivi et un accompagnement quasi quotidien de ces personnes rencontrant des difficultés. Outre ces missions, il existe un souci permanent de gestion financière rigoureuse afin de ne pas grever la part du budget municipal dédié au CCAS.

S'il est vrai que l'aide aux personnes sinistrées doit être la règle incontournable et indiscutable, il semble cependant juste que cet effort soit partagé. Pour exemple, il serait judicieux d'interpeller les associations qui au vu de leur bilan dégagent des bénéfiques, afin que sous la forme du volontariat, elles puissent s'associer à cet élan de solidarité. Dans cette hypothèse, le CCAS interviendrait en complémentarité des sommes recueillies.

Régies par la Loi de 1901 (but non lucratif), les associations bénéficient des mises à disposition des locaux ou sites municipaux avec toutes les commodités (électricité chauffage, eau, matériel etc.), pour certaines les bénéfiques des manifestations qu'elles proposent sont conséquents et une participation à la solidarité ne serait pas de nature à déséquilibrer leur fonctionnement ».

M. le Maire ajoute qu'il peut intervenir auprès des associations locales pour les sensibiliser à ce type de contribution mais ne peut les contraindre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de contribuer au fonds de soutien spécifique à hauteur de 500 €, dit que les crédits sont inscrits chapitre 67 du budget principal, article 6713 et dit que le virement sera effectué auprès de l'association des Maires de l'Hérault. Voté à l'unanimité.

➤ **Régie de recettes - Médiathèque Albertine Sarrazin : création d'un nouveau tarif**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par décision du 17 octobre 2008, il a été décidé la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des usagers dans le cadre du fonctionnement global de la médiathèque.

Au vu des actions exercées par la médiathèque et notamment l'organisation d'opérations de « désherbage », il propose la création d'un nouveau tarif - série F : 1 € pour la vente d'un livre ou d'un CD. Les autres tarifs de la régie fixés par délibération du conseil municipal du 20 octobre 2008 restent inchangés.

Série	Objet	Tarifs
Série A	Location de la salle d'exposition	80 €
Série B	Inscription hors CABM	15 €
Série C	Renouvellement carte	5 €
Série D	Frais de reproduction (A4)	0,15 €
Série E	Frais de reproduction (A3)	0,20 €
Série F	Vente d'un livre ou d'un CD	1 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la création d'un nouveau tarif - série F, tel que mentionné ci-dessus et dit que les autres tarifs restent inchangés. Voté à l'unanimité.

4. Institutions et vie politique

➤ **Participation au 100^{ème} congrès des Maires - Remboursement des frais de mission des élus**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année au mois de novembre a lieu à Paris le congrès des Maires. Les élus intéressés peuvent y participer.

Il propose au conseil municipal de rembourser les élus participant sur la base suivante :

- un trajet en train aller-retour,
- deux nuits d'hôtel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le remboursement sur présentation de justificatifs des frais de mission des élus participant au congrès des Maires sur la base d'un trajet aller-retour et de deux nuits d'hôtel et dit que les crédits sont inscrits à l'article 6532 du budget communal. Voté à l'unanimité.

5. Domaines de compétences par thèmes

➤ **Médiathèque Albertine Sarrazin : opération de désherbage**

La médiathèque Albertine Sarrazin propose d'organiser une opération de « désherbage ». Cette opération consiste à éliminer des collections de la médiathèque des ouvrages qui présentent un état physique correct mais dont le contenu ne répond plus à la demande du public.

Il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche, d'ouvrages défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse, d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ou de documents ne correspondant plus à l'actualité.

M. le Maire expose que les documents concernés par cette opération de désherbage ont été répertoriés dans un procès-verbal et classés par catégorie : CD jeunesse, CD adulte, livres jeunesse et livres adulte et propose d'organiser à destination uniquement de particuliers une vente publique de ces documents.

Il ajoute que l'usage de ces documents en médiathèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne concurrence pas le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

La tarification appliquée sera de 1 € par document (livre ou CD).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le principe d'organisation à destination uniquement de particuliers d'une vente publique de documents ayant fait l'objet d'une opération de « désherbage », approuve le tarif de 1 € par document et dit que la recette sera perçue par l'intermédiaire de la régie de recettes et imputée à l'article 70688 du budget communal et dit que le produit de la vente sera réaffecté à l'achat de nouveaux documents pour la médiathèque. Voté à l'unanimité.

➤ **Ambroisies : désignation des référents territoriaux**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Agence Régionale de la Santé attire l'attention des communes sur la présence d'ambroisies, plantes exotiques envahissantes classées comme espèces nuisibles à la santé humaine depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

En effet, le pollen des ambroisies peut provoquer des symptômes allergiques sévères : rhinites, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition ou aggravation de l'asthme.

Le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, fixe les mesures qui doivent être prises au niveau national et local pour prévenir l'apparition de ces plantes.

A cet effet, il est demandé aux communes de désigner un ou plusieurs référents territoriaux chargés, d'une part de repérer et de signaler la présence d'ambroisies afin d'éviter son étalement et, d'autre part, de mettre en place des mesures de prévention et de lutte.

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses, le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne MM. MODENATO et FORTUN en qualité de référents territoriaux ambroisies. Voté à l'unanimité.

6. Questions diverses

Néant.

La séance est levée à 20 h.